

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02373
Numéro SIREN : 478 951 205
Nom ou dénomination : 8 SENS

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2018 sous le numéro de dépôt 48148

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 07 DEC. 2018
	Numéro: 48148

8sens
Société par actions simplifiée
au capital de 28 500 Euros
73, avenue Jean Jaurès 91120 Palaiseau
RCS 478 951 205

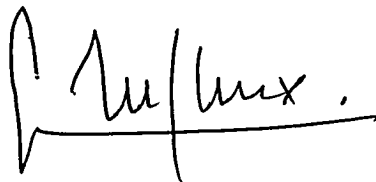
DÉCISION DU PRESIDENT
Transfert du siège social

Madame Cécile DUFLOUX, en sa qualité de Présidente de la société 8SENS, enregistrée sous le numéro de RCS 478 951 205, décide que le siège social de la société est transféré à l'adresse suivante

2bis, rue Léon Blum 91120 Palaiseau

à compter du 15 Novembre 2018.

Fait à Palaiseau, le 8 Novembre 2018

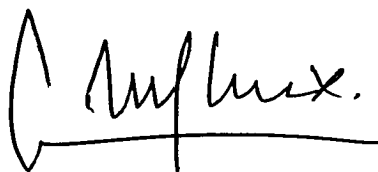


8SENS
Société par actions simplifiée
Capital : 28 500 euros
Siège social : 2 bis rue Léon Blum 91120 Palaiseau
RCS Evry n° 478 951 205

STATUTS

Mis à jour le 20 novembre 2018

certifiés conformes à l'original par le Président Cécile Dufloux



Sommaire analytique

Article 1. Forme - objet - dénomination sociale - siège social - durée 4

1.1	Forme	4
1.2	Objet	4
1.3	Dénomination sociale	4
1.4	Siège social	4
1.5	Durée	5

Article 2. Apports - capital social - actions 5

2.1	Apports	5
2.2	Capital social	5
2.3	Modifications du capital	5
2.4	Forme des actions	5
2.5	Transmission des actions	6
2.5.1	Cessions libres	6
2.5.2	Droit de préemption	6
2.5.3	Procédure d'agrément	7

Article 3. Droits et obligations attachés aux actions 8

3.1	Droits attachés aux actions	8
3.2	Responsabilité des associés	8
3.3	Rompus	8
3.4	Indivision	8
3.5	Nantissement	9

Article 4. Administration - direction et contrôle de la société 9

4.1	Président de la société	9
4.2	Directeur général	9

Article 5. Conventions entre la société, les dirigeants ou les associés 10

Article 6. Décisions collectives des associés 10

6.1	Modalités des décisions des associés	10
6.1.1	Décisions extraordinaires	11

6.1.2	Décisions ordinaires	11
6.2	Convocation des assemblées générales	11
6.3	Ordre du jour de l'assemblée	11
6.4	Information des associés	12
6.5	Lieu de réunion - représentation	12
6.6	Vote à distance	12
6.7	Feuille de présence et procès-verbal	12

Article 7. Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices - Compte courant d'associés 13

7.1	Exercice social	13
7.2	Inventaire - comptes annuels	13
7.3	Affectation et répartition des résultats	13
7.4	Compte courant d'associés	13

Article 8. Capitaux propres - Transformation - Dissolution - Liquidation 14

8.1	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	14
8.2	Transformation	14
8.3	Dissolution - liquidation	14

Article 9. Contestations - Dispositions diverses 14

9.1	Contestations	14
9.2	Frais	15
9.3	Publicité	15

CB

Article 1. Forme - objet - dénomination sociale - siège social - durée

1.1 Forme

1. La société 8sens (la société) a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 17 septembre 2004.
2. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2017, la société a été transformée en société par actions simplifiée.
3. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme sociale et notamment les dispositions du Code de commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.
4. La société fonctionne indifféremment, sous sa forme de société par actions simplifiée, avec un ou plusieurs associés.

1.2 Objet

5. La société a pour objet :
 - l'édition et la commercialisation de logiciels ;
 - la formation et l'assistance technique ;
 - la vente de matériels informatiques ;
 - la création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tout autres fonds ou établissements de même nature ;
 - et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

4

1.3 Dénomination sociale

6. La société a pour dénomination sociale : « 8sens ».
7. Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » suivie de l'énonciation du montant du capital social.

1.4 Siège social

8. Le siège social de la société est fixé à Palaiseau (91120) – 2 bis rue Léon Blum.
9. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés.
10. Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

1.5 Durée

11. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

12. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 2. Apports - capital social - actions

2.1 Apports

13. L'apport en numéraire initial, lors de la création de la société, était de 28 500 euros, entièrement libéré.

2.2 Capital social

14. Le capital social est fixé à la somme de 28 500 euros.

15. Il est divisé en cent (100) actions d'un montant de deux cent quatre-vingt-cinq (285) euros de nominal chacune toutes égales et de même rang, libérées intégralement à la souscription.

5

2.3 Modifications du capital

16. Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

17. Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions fixées par la loi. Lorsque les associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

18. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. L'assemblée des associés peut également décider de supprimer le droit préférentiel de souscription.

2.4 Forme des actions

19. Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

20. La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte ouvert au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

21. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

22. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

2.5 Transmission des actions

2.5.1 Cessions libres

23. Sont libres et ne sont soumises à aucune restriction, ni préemption, ni agrément, les cessions d'actions entre associés et celles consenties par l'un des associés, au profit d'une personne morale dont le cédant détient le contrôle ou d'une personne morale détenant le contrôle du cédant, le tout au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

2.5.2 Droit de préemption

24. Toutes cessions d'actions de la société autres que celles visées au paragraphe 2.5.1 ci-dessus sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés.

25. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession (ci-après : le « projet ») mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital social, identité de ses dirigeants sociaux et de l'actionnaire final du cessionnaire ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

26. La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de quarante (40) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

27. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet. Ce droit de préemption est exercé par signification au président de la société dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification de l'associé cédant visée au paragraphe ci-dessus. Cette signification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra préciser le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

28. A l'expiration dudit délai prévu ci-dessus, le président de la société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont au moins égaux au nombre d'actions visé par le projet, les actions concernées sont attribuées aux associés ayant exprimé leur droit de préemption.

29. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions visées par le projet, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

30. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours suivant réception par l'associé qui a souhaité préempter de la

notification du président mentionnant les résultats de la préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

2.5.3 Procédure d'agrément

31. Les actions qui n'ont pas été préemptées ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix.

32. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital social, identité de ses dirigeants sociaux) et celle de l'actionnaire final du cessionnaire. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

33. Le président dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

34. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

35. En cas de refus d'agrément, la collectivité des associés qui refuse l'agrément devra faire part au président dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification du refus d'agrément du choix retenu entre les deux options suivantes :

- 1^{ère} option : la collectivité des associés propose un autre tiers acquéreur aux conditions de rachat identiques à celles initialement proposées par le cédant dans le projet.
- 2^{ème} option : la collectivité des associés décide que les actions seront rachetées par la société en vue de les céder dans un délai de six mois ou, avec l'accord du cédant, en vue de les annuler, le prix de cession étant, à défaut d'accord avec le cédant, déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

36. Cette proposition est notifiée par le président à l'associé cédant. La mise en œuvre de l'option retenue s'effectuera dans les 90 jours suivant réception par l'associé cédant de la notification du président l'informant de l'option retenue par la collectivité des associés.

37. En tout état de cause, les associés s'interdisent, sauf accord écrit et préalable contraire des autres associés, de proposer la cession de leurs actions à un tiers acquéreur qui serait concurrent de la société et/ou de ses filiales, c'est-à-dire qui exercerait une activité similaire à celle de la société et/ou de ses filiales.

38. Toute cession qui s'effectuerait sans respecter la présente procédure sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 3. Droits et obligations attachés aux actions

3.1 Droits attachés aux actions

39. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

40. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux pour se prononcer en toute connaissance de cause.

41. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

3.2 Responsabilité des associés

42. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

43. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

44. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

8

3.3 Rompus

45. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

3.4 Indivision

46. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

47. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

48. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

49. Cependant, l'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

50. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

51. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

B.

3.5 Nantissement

52. Dans l'hypothèse où des actions seraient données en nantissement, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en nantissement.

Article 4. Administration - direction et contrôle de la société

4.1 Président de la société

53. La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou personne physique, associé ou non de la société.

54. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

55. Le président est nommé par décision collective des associés, sans ou avec limitation de la durée de son mandat.

56. Le premier président de la société est nommé par les présents statuts comme il est dit à l'article 9.2 ci-dessous.

57. Le président peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui de convoquer, un (1) mois à l'avance, les associés en assemblée générale pour susciter son remplacement.

58. Le président est révocable à tout moment, mais seulement pour juste motif par décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité prévue à l'article 6.1.2 des présents statuts.

9

59. La rémunération du président est fixée par décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité prévue à l'article 6.1.2 des présents statuts.

60. Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

61. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

62. Le président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

4.2 Directeur général

63. Le président peut nommer un Directeur général, personne physique, qui a la charge de l'assister dans sa mission.

64. Le Directeur général est nommé pour la durée du mandat du président.

65. En cas de démission, révocation ou décès du président, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

66. Le Directeur général peut être révoqué pour juste motif par décision du président.

Ch.

67. La rémunération du Directeur général est fixée par le président.

68. Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président, tant au niveau interne qu'à l'égard des tiers.

Article 5. Conventions entre la société, les dirigeants ou les associés

69. Si un commissaire aux comptes a été désigné, le président doit lui communiquer, dans un délai d'un (1) mois maximum suivant leur conclusion, les conventions intervenues dans les conditions de l'article L.227-10 du Code de commerce.

70. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

71. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes dans le délai maximum d'un (1) mois suivant leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

72. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au président de la société.

Article 6. Décisions collectives des associés

10

6.1 Modalités des décisions des associés

73. Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés, prise en assemblée générale, dans les conditions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la fixation de la durée des fonctions et de la rémunération ainsi que la révocation du président ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'insertion, la modification et la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion des associés ;
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- toute modification statutaire ;

et, toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétence à la collectivité des associés.

74. Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique.

6.1.1 Décisions extraordinaires

75. Il s'agit de toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ainsi que celles ayant pour effet :

- le transfert du siège social de la société à l'étranger ;
- la transformation de la société en société en nom collectif ;
- le changement de nationalité de la société ;
- et toute augmentation des engagements des associés.

6.1.2 Décisions ordinaires

76. Toutes les autres décisions ne relevant pas de celles visées à l'article 6.1.1 ci-dessus, sont prises à la majorité simple des actions disposant du droit de vote.

77. Il s'agit, notamment, de toutes les décisions relatives :

- à l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- à la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la société ;
- à la dissolution de la société ;
- à la transformation de la société en société d'une autre forme, à l'exception d'une société en nom collectif ;
- à la nomination des commissaires aux comptes ;
- à la nomination, la fixation de la durée des fonctions et de la rémunération ainsi que la révocation du président ;
- à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- à l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.
- et, toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétence à la collectivité des associés sans requérir l'unanimité.

11

6.2 Convocation des assemblées générales

78. L'assemblée générale est convoquée par le président.

79. La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par lettre transmise en la forme recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

80. Le délai de convocation de l'assemblée peut être réduit ou abrogé par le président en cas d'urgence.

6.3 Ordre du jour de l'assemblée

81. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation, qui le précise sur la lettre de convocation.

82. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf décision unanime de tous les associés.

4

6.4 Information des associés

83. Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

6.5 Lieu de réunion - représentation

84. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

85. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

86. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

87. Le mandataire doit justifier de son mandat par un écrit transmis sur tout support (lettre, télécopie, courrier électronique ...).

6.6 Vote à distance

88. A compter de la convocation de l'assemblée, tout associé peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant, par voie électronique, dans les conditions définies à l'article R.225-75 du Code de commerce, un formulaire de vote à distance.

12

89. Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

90. Le vote à distance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la société et remis ou adressé à l'associé qui en fait la demande, dans les conditions définies aux articles R.225-76 à R.225-82 du Code de commerce.

6.7 Feuille de présence et procès-verbal

91. Les assemblées sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par un associé désigné par l'assemblée.

92. L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut, le cas échéant, ne pas être associé.

93. Une feuille de présence, élargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

94. Sont annexés à cette feuille de présence les pouvoirs s'il en existe.

95. Il est dressé un procès-verbal de la réunion de chaque assemblée qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 7. Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices - Compte courant d'associés

7.1 Exercice social

96. Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

7.2 Inventaire - comptes annuels

97. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

98. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

99. Le président dresse également le bilan décrivant les éléments actif et passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

100. Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

101. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus à la disposition des associés au siège social quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, les associés ayant également la possibilité de demander la communication de ces documents.

13

7.3 Affectation et répartition des résultats

102. Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

103. L'assemblée générale peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

104. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

7.4 Compte courant d'associés

105. Les associés pourront, avec le consentement du président, verser en compte-courant, dans les caisses sociales, des sommes qui seront nécessaires à la société.

A.

106. Ces sommes produiront intérêts et pourront être retirées dans les conditions fixées par le président.

Article 8. Capitaux propres - Transformation - Dissolution - Liquidation

8.1 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

107. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

108. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

8.2 Transformation

109. La société peut se transformer en une société d'une autre forme sur décision collective des associés.

14

8.3 Dissolution - liquidation

110. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

111. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 9. Contestations - Dispositions diverses

9.1 Contestations

112. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

113. A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

114. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république auprès du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

R.

9.2 Frais

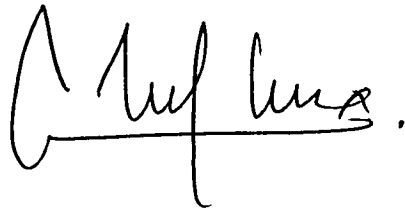
115. Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

9.3 Publicité

116. Les présents statuts feront l'objet des formalités légales de publicité.

FAIT A PALAISEAU

LE 20 novembre 2018 en 1 exemplaire original

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. L. L.' followed by a flourish and a period.